

Arrêt

n° 234 745 du 1^{er} avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. VAN ISTERDAEL**
 Terninckstraat, 13/C1
 2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS MAERTENS loco Me I. VAN ISTERDAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle développe que « L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la [Loi] prévoit que : « La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé : 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement; » L'article 74/8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que : « Les dispositions nécessaires peuvent être prises afin d'assurer que l'intéressé ne quitte pas, sans l'autorisation requise, le lieu où il est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des articles 7, 8bis , § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1^{er}, 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, ou § 4, alinéa 3, 51/5/1, § 1^{er}, alinéa 2, ou § 2, alinéa 3, 57/32, § 2, alinéa 2, 74/5 ou 74/6. » En l'espèce, le requérant est maintenu en application de l'article 7 de la [Loi], de sorte qu'il lui appartenait d'introduire le présent recours dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision querellée. Celle-ci a été notifiée le 29 octobre 2019. Le délai de 10 jours pour l'introduction du présent

recours expirait donc le vendredi 8 novembre 2019. Or, le présent recours a été introduit le 12 novembre 2019, de sorte qu'il est irrecevable ratione temporis ».

1.2. Interrogée à cet égard durant l'audience du 10 mars 2020, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil.

1.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé : 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement* ». L'article 74/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Les dispositions nécessaires peuvent être prises afin d'assurer que l'intéressé ne quitte pas, sans l'autorisation requise, le lieu où il est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des articles 7, 8bis, § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1er, 51/5, § 1er, alinéa 2, ou § 4, alinéa 3, 51/5/1, § 1er, alinéa 2, ou § 2, alinéa 3, 57/32, § 2, alinéa 2, 74/5 ou 74/6* ».

1.4. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, en vertu de l'article 51/5/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable en date du 7 octobre 2019. L'historique du dossier du requérant mentionne en outre que ce dernier a été écroué sur la base de l'article précité du 8 octobre 2019 au 29 octobre 2019. Le Conseil observe également de l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué que celui-ci a été communiqué au requérant le 29 octobre 2019. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'ordre de quitter le territoire querellé, à savoir dix jours au vu des dispositions reproduites au point 1.3. du présent arrêt, commençait à courir le 30 octobre 2019 et expirait le 8 novembre 2019. Or, force est de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 12 novembre 2019 et l'a donc été en dehors du délai susmentionné.

1.5. Le présent recours est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE